



Ville de Mèze

N° 51

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PLACES LIVRAISONS**  
**AVENUE DE VILLEVEYRAC**

**Le Maire de la ville de MEZE,**

**VU**, Le Code de la Route et notamment l'article R411 chapitres 1 et 2, 412.11 et R417-11

**VU**, le code pénal et notamment son article R.610.5,

**VU**, l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation routière,

**VU**, les articles L 2212.1 et L2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, l'arrêté municipal n° 158 du 22 mars 2018, réglant la durée autorisée,

Considérant qu'il y a lieu de créer des emplacements réservés aux livraisons, avenue de Villeveyrac, afin de faciliter la circulation et le stationnement lors des livraisons dans ce secteur,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de la Commune,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter de la publication du présent arrêté :

Création de deux emplacements réservés exclusivement aux livraisons, entre 06h00 et 11h00, ne pouvant excéder 30 minutes, face au n° 2 et n° 4 avenue de Villeveyrac.

Suppression de deux places « zone bleue » afin de réaliser ces emplacements.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure, à savoir marquage au sol et pose de panneau, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



**Ville de Méze**

**N° 51**

**Article 5** : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 19 février 2024.

**Le Maire,**

**Thierry BAEZA.**

